



MESSAGE AU CONSEIL GÉNÉRAL

Relatif à la modification du règlement sur l'octroi des subventions du 1^{er} paquet de mesures du plan climat communal

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'avantage de soumettre à votre examen et à votre approbation la modification du règlement communal relatif à l'octroi des subventions du 1^{er} paquet de mesures du plan climat communal.

I. CONTEXTE

En séance du 1^{er} juin 2023, le Conseil général a approuvé un crédit d'investissement de CHF 240'000.- HT pour le 1^{er} paquet de mesures du Plan climat communal, dont CHF 100'000.- pour la valorisation des actions durables.

En séance du 6 juin 2024, le Conseil général a adopté le *Règlement relatif à l'octroi des subventions du premier paquet de mesures du Plan climat communal*. Le règlement est entré en vigueur le 6 août 2024.

Les subventions communales comprennent les 5 mesures suivantes :

- Art. 5 Première souscription d'un abonnement Mobility (CHF 200.-)
- Art. 6 Achat d'un vélo avec ou sans assistance électrique (10% / max. CHF 300.-)
- Art. 7 Borne de recharge pour véhicules électriques (CHF 200.- à CHF 400.-)
- Art. 8 Première souscription d'un abonnement B-Fit PubliBike (CHF 100.-)
- Art. 9 CECB Plus (50 % / max. CHF 600.-)

L'article 12 fixe les modalités de gestion des subventions et stipule aux alinéas 2 et 3 que :

« **Afin de toucher le plus de personnes possible par une plus grande variété des mesures, le montant de CHF 100'000.- prévu au budget est réparti, dans un premier temps, par type de subvention. Dès que les deux premiers types de subvention auront atteint le montant maximal fixé à l'alinéa 3, le Conseil communal pourra librement décider de maintenir les montants**



maximaux initiaux ou de les modifier, en fonction des demandes et des subventions déjà versées. »

« La répartition du montant de CHF 100'000.- est initialement prévue comme suit :

- a) CHF 10'000.- pour les subventions fixées à l'article 5 ;
- b) CHF 20'000.- pour les subventions fixées à l'article 6 ;
- c) CHF 20'000.- pour les subventions fixées à l'article 7 ;
- d) CHF 10'000.- pour les subventions fixées à l'article 8 ;
- e) CHF 40'000.- pour les subventions fixées à l'article 9 »

En octobre 2025, l'enveloppe budgétaire de CHF 20'000.- allouée à l'achat de vélos a été épuisée, tandis que les autres catégories de subvention disposaient encore d'une marge conséquente. Au 30 avril 2026, un montant total de CHF 71'097.- est toujours disponible (cf. **Figure 1**).

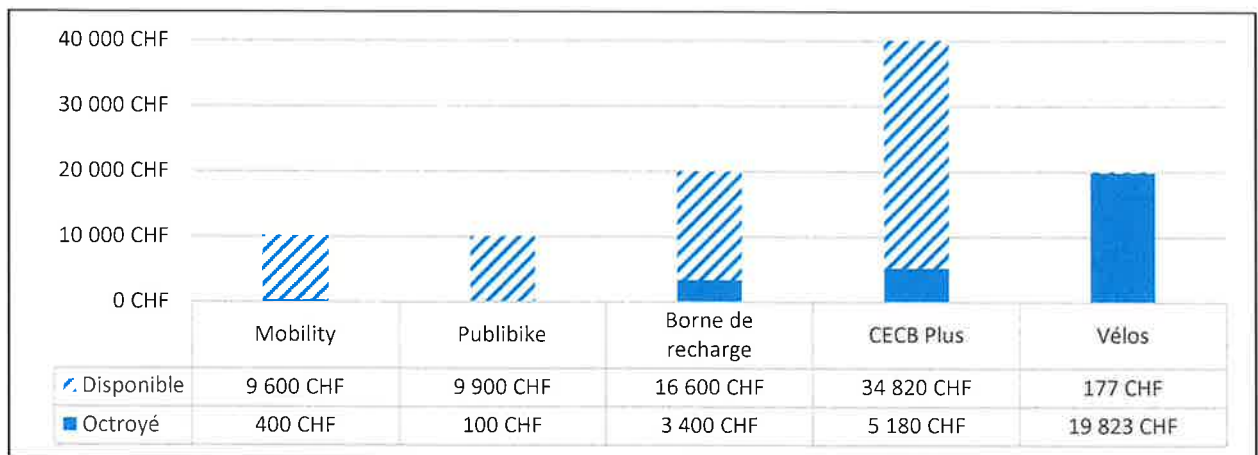


Figure 1 - Situation de l'octroi des subventions (30.04.2026)

Dès lors, une information a été publiée sur le site Internet communal indiquant que le plafond de la subvention vélo était atteint et que les nouvelles demandes seraient inscrites sur une liste d'attente dans le cas où de nouveaux fonds seraient disponibles.

En effet, le Conseil communal ne peut pas augmenter l'enveloppe dédiée à cette subvention tant que le fonds alloué à une autre subvention n'est pas épuisé. Une proposition de modification du règlement a été soumise au Conseil général lors de la séance du 12 février 2026, afin de pouvoir continuer à octroyer des subventions dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale initialement allouée.

À l'issue de cette séance, le Conseil communal a décidé de retirer le message et de revenir lors d'une prochaine séance du Conseil général avec des compléments d'analyse sur la base des statistiques d'octroi des subventions, afin d'évaluer : les raisons du faible engouement pour les autres types de subventions, l'opportunité de prioriser les subventions en fonction de leur efficacité climatique, et enfin si d'autres subventions seraient pertinentes (par ex. subvention pour abonnement de transports publics).

II. BILAN DES SUBVENTIONS OCTROYEES

Depuis le lancement des subventions en août 2024, 108 demandes de subventions ont été octroyées, principalement pour l'achat d'un vélo (82 subventions octroyées et 20 en attente) puis pour les bornes de recharge (14 subventions), les CECB@ Plus (9 subventions) et enfin les souscriptions à un abonnement Mobility (2 subventions) et PubliBike (1 subvention).

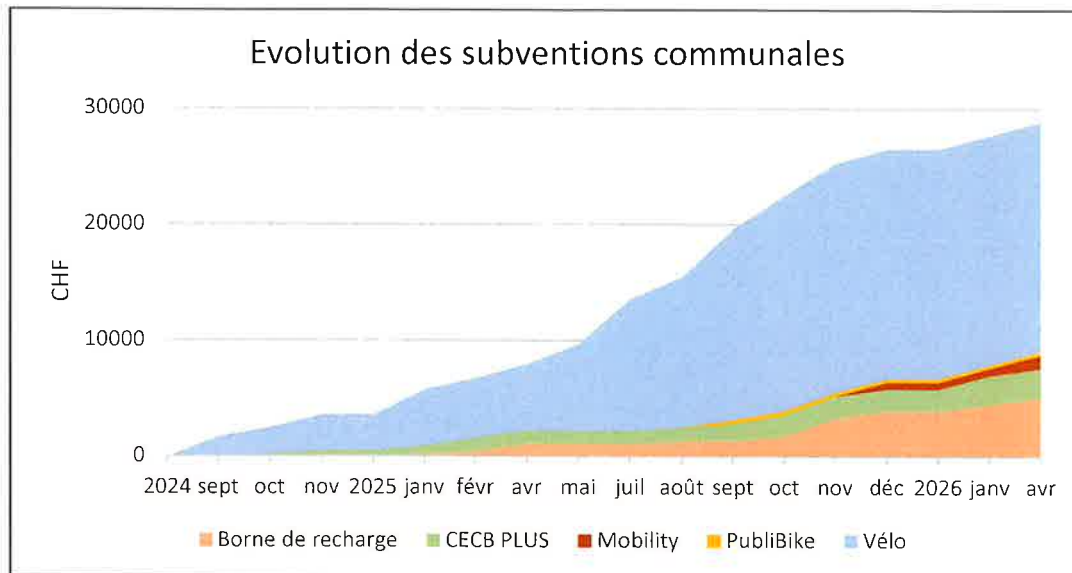


Figure 2 – Evolution de l'octroi des subventions (octobre 2024 - avril 2026)

Une augmentation des demandes de subvention a été observée depuis le mois de mai 2025 (cf. **Figure 2**), soit huit mois après le lancement des subventions. A présent, le nombre de demandes mensuelles est d'environ 7 demandes par mois pour les vélos et 2 demandes par mois pour toutes les autres subventions confondues. Avec 2 demandes par mois pour le CECB+ ou pour les bornes de recharge, l'enveloppe sera épuisée dans 5 ans au plus tôt.

Subvention Mobility (art. 5)

Au total, seules 2 subventions ont été octroyées pour la souscription à un abonnement Mobility.

Sur les formulaires, les bénéficiaires ont précisé leur principal mode de transport avant et après l'acquisition de l'abonnement. On constate que la souscription d'un abonnement Mobility contribue à l'abandon de l'utilisation de la voiture comme mode de déplacement principal, au profit des transports publics.

Toutefois, les bénéficiaires ont indiqué que cette aide n'a pas constitué un facteur déterminant dans leur décision d'achat. Pourtant, cette subvention est financièrement avantageuse pour les nouveaux utilisateurs. En effet, le montant de 200 francs permet de couvrir les frais d'activation ainsi que les coûts d'utilisation pour environ 250 km. Toutefois, pour en bénéficier, il est nécessaire de créer un compte Mobility et d'effectuer au moins cinq trajets pour un montant total égal ou supérieur à 150 francs. Ces conditions visaient à encourager la prise en main du système de location, mais les démarches, assez contraignantes, semblent dissuasives.

Subvention vélo (art. 6)

Au total, 82 subventions ont été octroyées pour l'achat d'un vélo (72 électriques, 9 classiques et 1 vélo d'enfant). Depuis l'épuisement de l'enveloppe en novembre 2025, 20 demandes ont été inscrites sur une liste d'attente. On observe que les modalités d'octroi sont assez simples et nécessite uniquement une preuve d'achat et l'engagement à utiliser le vélo pour ses besoins personnels et à le conserver 5 ans au minimum.

D'après les renseignements fournis sur les formulaires, cette aide a constitué un facteur déterminant dans la décision d'achat de 41% des bénéficiaires et 75% des bénéficiaires déclarent utiliser principalement le vélo pour leurs déplacements quotidiens à la suite de leur achat (contre 25% auparavant **Figure 3**). Seules 8 personnes ont déclaré utiliser leur vélo principalement pour les loisirs.

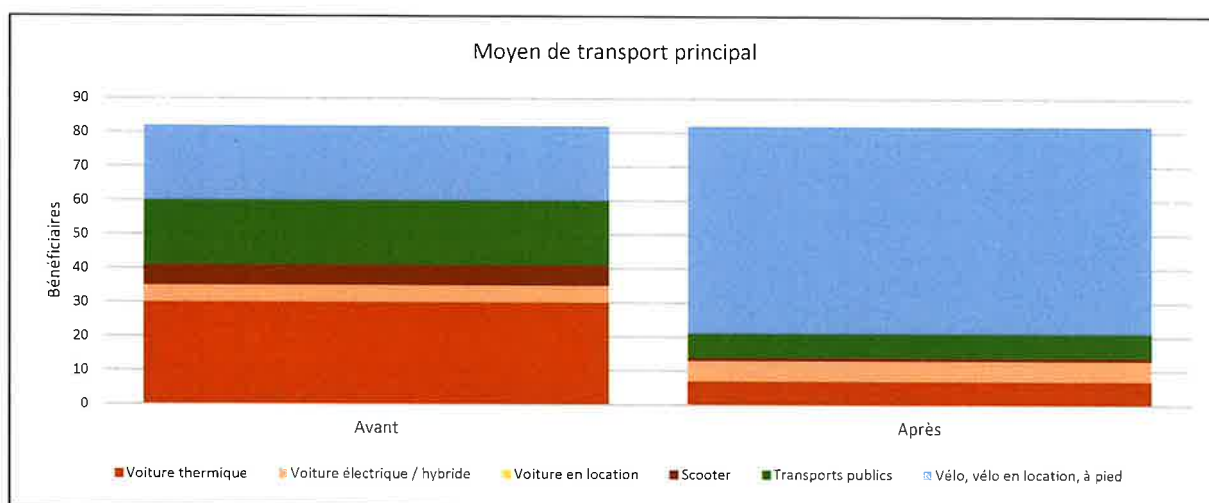


Figure 3 – Effet de la mesure « subvention vélo »

Subvention borne de recharge (art. 7)

Au total, 14 subventions ont été octroyées pour l'achat d'une borne de recharge (dont 3 à des locataires). D'après les informations portées sur le formulaire, cette aide a constitué un facteur déterminant dans la décision d'achat de 57% des bénéficiaires. Sans surprise, les bénéficiaires ont également modifié leur principal mode de transport suite à l'acquisition de l'abonnement au profit de la voiture électrique (cf. **Figure 4**).

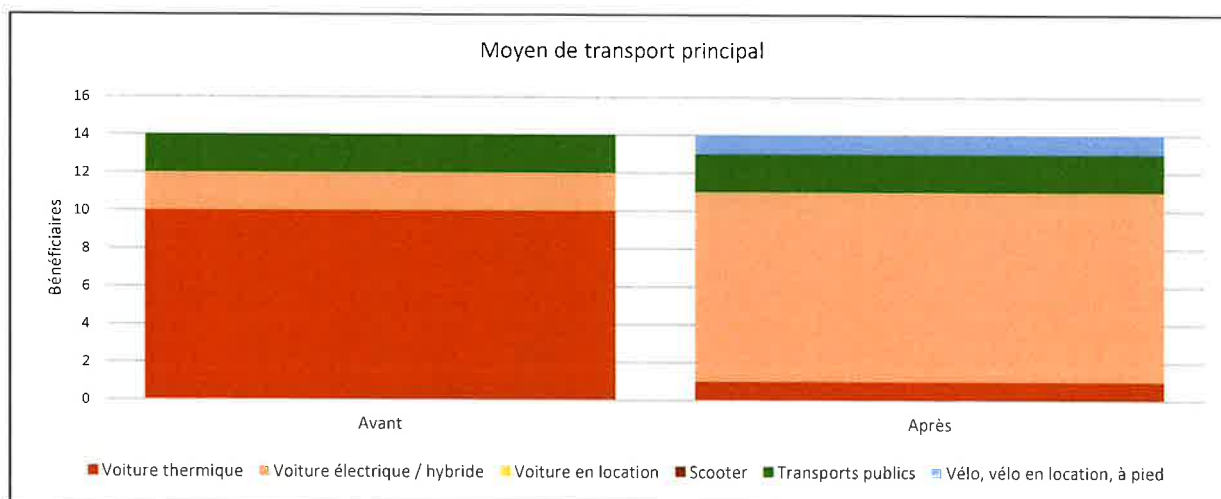


Figure 4 – Effet de la mesure « subvention borne de recharge »

Subvention PubliBike (art. 8)

Seule 1 subvention a été octroyée pour la souscription à un abonnement PubliBike, il est par conséquent difficile de tirer des enseignements sur aussi peu de données statistiques. D'après le formulaire, cette aide a toutefois constitué un facteur déterminant dans la décision d'achat de cette personne. Le bénéficiaire a également précisé avoir changé son principal mode de transport suite à l'acquisition de l'abonnement, au profit de la mobilité douce.

Cette subvention est pourtant financièrement avantageuse, puisque le montant de 100 francs permet de couvrir les frais d'abonnement ainsi que les coûts d'utilisation pour environ 15 trajets. Toutefois, pour en bénéficier, il est nécessaire de créer un compte PubliBike et d'effectuer au moins 30 trajets. Ces conditions, qui visaient à encourager la prise en main du système de location, sont probablement trop contraignantes pour être véritablement attractives. De plus une grande majorité des utilisateurs privilégient les très courts trajets (moins de 15 mn) pour ne pas payer de supplément d'utilisation. Ainsi, ce type d'abonnement est plutôt intéressant en complément ou à la place d'un abonnement de TP, mais n'incite pas seul à l'abandon de la voiture.

Subvention CECB@Plus (art. 9)

Au total, 9 subventions ont été octroyées pour l'élaboration d'un certificat énergétique cantonal des bâtiment CECB+. D'après les informations portées sur le formulaire, cette aide a constitué un facteur déterminant dans la décision d'achat de tous les bénéficiaires. Toutefois, cette subvention s'adresse uniquement aux propriétaires et ne concerne de fait qu'une partie de la population villaroise.

III. IMPACT DES SUBVENTIONS OCTROYEES

Sur la base des informations portées sur les formulaires par les bénéficiaires, il est possible de constater que :

- L'octroi des subventions a globalement contribué au report modal de la voiture thermique vers la voiture électrique, la mobilité douce et/ou les transports publics.
- Le nombre de trajets quotidiens parcourus à vélo a globalement augmenté pour les bénéficiaires. Toutefois, les trajets parcourus sont en général plus courts et souvent réalisés en complément des transports publics. La réduction de CO₂-eq émis dépend du report modal opéré et de la distance parcourue dans l'année, et est difficilement quantifiable.
- Les services de location PubliBike et Mobility sont souvent utilisés, en complément de l'offre de transports publics. Dès lors, la réduction du CO₂-eq émis par les bénéficiaires est en général modérée.
- La réduction de CO₂-eq émis est la plus notable pour la subvention des bornes de recharge, puisque l'utilisateur utilise ensuite une voiture électrique pour ses déplacements. Les données d'écobilan publiées par la Confédération¹ indiquent que les émissions de CO₂-eq de 0,225 kg CO₂-eq/km pour un véhicule thermique passent à 0,093 kg CO₂-eq/km pour un véhicule électrique ou hybride.
- Une réduction significative est obtenue lorsqu'une personne passe d'un transport individuel motorisé (voiture ou deux-roues) à la voiture en libre-service, aux transports publics ou à la mobilité douce. (cf. **Figure 5**)

¹ Liste des Ökobilanzdaten im Baudereich (2009/1:2022, Version 8.02)

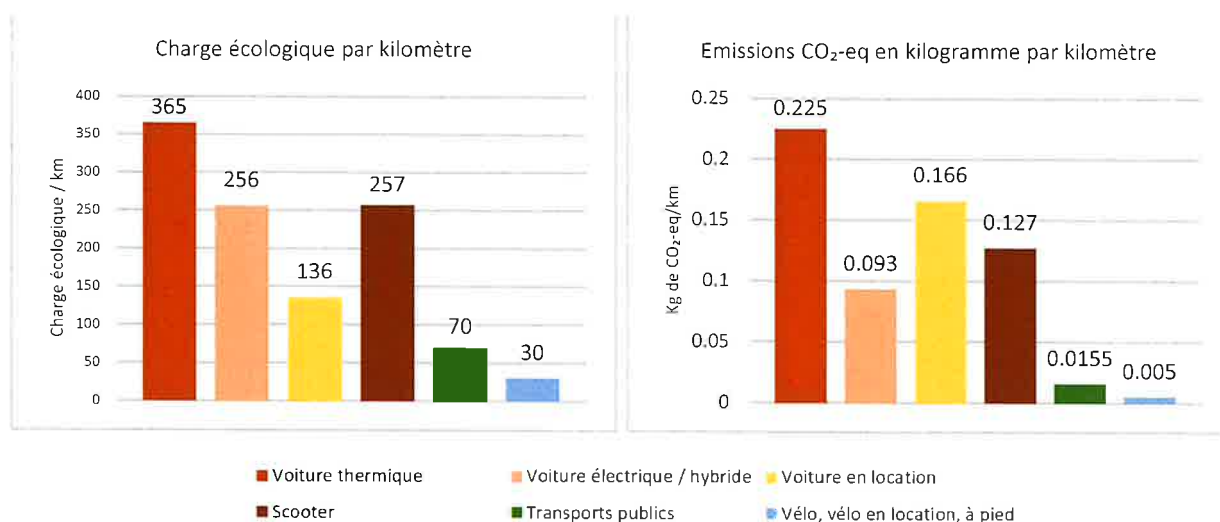


Figure 5 – Charge écologique et émissions CO₂-eq par kilomètre²

- La subvention pour l'établissement d'un CECB+ ne permet pas de réduire directement les émissions de CO₂. Elle offre au propriétaire la possibilité de faire un choix éclairé quant aux options d'assainissement de son bâtiment. Ce n'est que lorsqu'une partie ou tous les travaux recommandés par le rapport CECB+ seront réalisés, qu'une réduction potentiellement importante des émissions CO₂-eq sera observée. (cf. Figure 6)

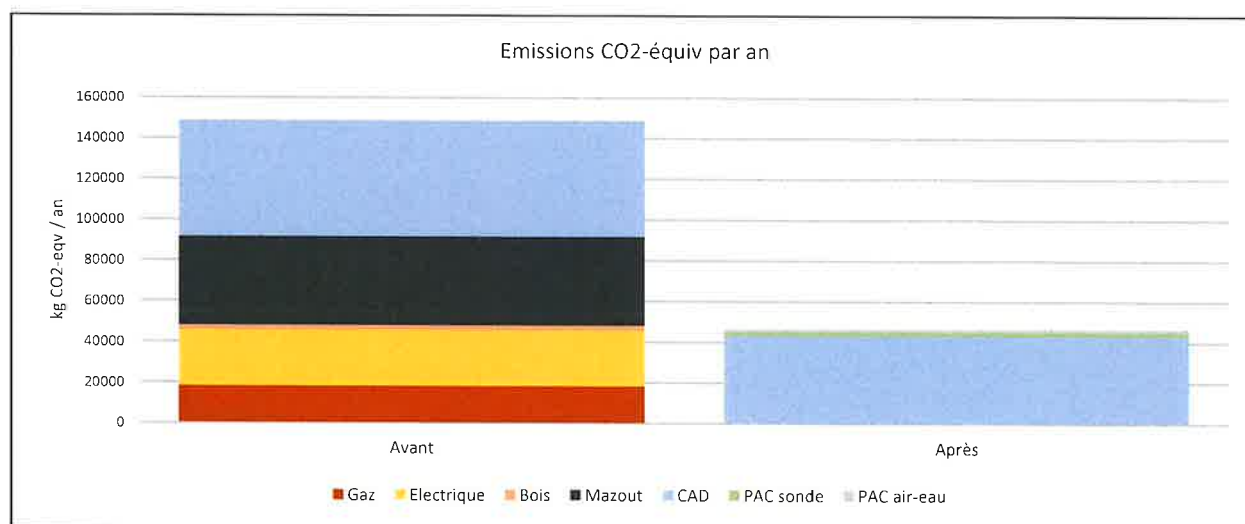


Figure 6 – Réduction potentielle de CO₂-eq pour la mesure « CECB Plus »

En conclusion, l'effet climatique est globalement positif mais il est difficilement mesurable. Un changement d'habitudes est requis pour une réduction significative des émissions de CO₂ en matière de mobilité et des investissements importants sont nécessaires en matière de rénovation énergétique. L'intérêt d'un catalogue avec des subventions différentes est de toucher le plus grand nombre de personnes et de pouvoir communiquer autour de ces diverses actions. Au-delà du rendement climatique, il est dès lors judicieux de pouvoir poursuivre l'octroi de subventions en tenant compte de l'intérêt manifesté par la population, car tous les gestes mêmes minimes sont importants. Cela permet également de maintenir vivant l'intérêt autour des pratiques vertueuses en matière de protection du climat.

² Liste des Ökobilanzdaten im Baudereich (2009/1:2022, Version 8.02)

IV. COMMUNICATION

L'opportunité d'améliorer la communication a été soulevée lors de la séance du Conseil général du 12 février 2026.

Les canaux usuels de communication de la Commune sont iSarine, le site Internet et les bulletins communaux distribués semestriellement.

En juillet 2025, le Conseil communal a mandaté un bureau spécialisé pour élaborer une stratégie de communication et de sensibilisation aux thématiques du développement durable à destination des Villarois. Dans ce cadre, des dépliants d'information et de sensibilisation aux thématiques du Plan climat communal, intitulés « *Livrets pour le climat* », ont été créés afin de promouvoir les bonnes pratiques et mettre en valeur les actions communales, dont les subventions.

Le 1^{er} livret intitulé « *Ça chauffe ?!* » était consacré au chauffage des bâtiments et s'adressait autant aux locataires qu'aux propriétaires. Il a été distribué en tout-ménage au mois de décembre 2025 et présentait les subventions pour les CECB+ ainsi que les conseils de rénovation énergétique gratuits.

Le 2^{ème} livret intitulé « *A Bicyclette* » a été distribué en mars 2026 et mettait l'accent sur les bienfaits du vélo, tant pour la santé que pour la préservation de l'environnement. Une section présentait les actions menées par la Commune, notamment les infrastructures de mobilité douce comme la TransAgglo, ainsi que les subventions liées à la mobilité douce, telles que celles pour PubliBike. Il s'agissait aussi de promouvoir le Prologue du Tour de Romandie en offrant 2 pass VIP pour 2 personnes par tirage au sort, aux participants au sondage.

A noter que la page du site Internet communal dédiée au Plan climat communal et aux livrets est mise à jour au fil des éditions. Elle permet d'approfondir les thématiques abordées, de consulter les résultats des sondages et de télécharger les livrets.

Dans le cadre des sondages menés, les retours des habitants se sont révélés globalement positifs. L'opportunité d'améliorer la communication sera examinée avec les prochaines éditions, en veillant toutefois à ne pas sursolliciter la population.

V. PISTES DE REFLEXIONS POUR DE NOUVELLES SUBVENTIONS

L'opportunité de soutenir l'utilisation des transports publics a été évoquée lors de la séance du Conseil général du 12 février 2026.

En matière de transports publics, la Commune n'a de cesse de développer l'attractivité de la desserte de son territoire. Cette desserte représente un coût important pour la collectivité, tant en matière d'infrastructures que d'exploitation. D'ailleurs, le prix du billet payé par le passager ne couvre, de manière générale, qu'un tiers des coûts réels d'exploitation des lignes.

L'objectif d'une subvention serait donc, par exemple, de faire découvrir le réseau urbain à de nouveaux utilisateurs pour favoriser le report modal du transport individuel motorisé aux transports publics pour les courts trajets quotidiens. En effet, l'utilisation des transports publics pour ces trajets génère 15 fois moins d'émissions de CO₂-eq que la voiture thermique.

Les réflexions pour de nouvelles subventions en matière de mobilité et d'énergie doivent encore être approfondies, en s'inspirant des bonnes pratiques d'autres communes, avant de pouvoir être mises en œuvre.

Néanmoins, il est utile de prévoir dès à présent la possibilité d'offrir de nouvelles subventions dans le règlement, pour autant qu'elles répondent aux conditions définies aux articles 1 et 2 (qui demeurent inchangés) :

Ces subventions visent les buts suivants (art. 1 al.2) :

- a) *promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et encourager le recours aux énergies renouvelables ;*
- b) *promouvoir les actions en faveur du développement durable ;*
- c) *mettre en œuvre la stratégie et les mesures incitatives en matière de climat, notamment celles contenues dans le Plan climat communal.*

[...] la mesure doit remplir les conditions cumulatives suivantes (art. 2 al.1) :

- a) *répondre à l'un, au moins, des buts fixés à l'article 1 al. 2 ;*
- b) *permettre d'atteindre un résultat durable ;*
- c) *impliquer un investissement personnel (financier, temporel ou autre) de la part du ou de la bénéficiaire ;*
- d) *permettre de contrôler et d'apprécier le résultat attendu ;*
- e) *ne pas correspondre à une mesure obligatoire au sens d'une loi ou d'un règlement.*

VI. PROJET

Le Conseil communal propose au Conseil général de modifier le règlement communal relatif à l'octroi des subventions du premier paquet de mesures du Plan climat communal, afin de lui accorder une plus grande marge de manœuvre dans la gestion des mesures subventionnées.

Les subventions initialement proposées (Mobility, PubliBike, vélo, borne de recharge, CECB+) sont maintenues tant que l'enveloppe des CHF 100'000.- n'est pas épuisée. De nouvelles subventions peuvent être octroyées.

Le règlement modifié permettra au Conseil communal :

- de fixer librement les montants plafonds attribués à chaque mesure subventionnée ;
- d'introduire de nouvelles subventions qui participent aux objectifs de durabilité. Dans ce cas, un règlement d'application précisera les nouvelles subventions ainsi que leurs conditions d'octroi.

Le montant unique du crédit alloué à ces subventions de CHF 100'000.- demeure inchangé. Ainsi ces nouvelles dispositions s'appliqueront au solde encore disponible de ce crédit (de CHF 71'097.- au 30 avril 2026).

VII. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications suivantes sont apportées au règlement communal relatif à l'octroi des subventions du 1er paquet de mesures du plan climat communal :

Art. 9^{bis} Autres subventions – délégation de compétence al. 1 (nouveau), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau)

¹ Le Conseil communal est autorisé à prévoir d'autres subventions pour autant qu'elles respectent les chapitres 1 et 3 du présent règlement.

² Cas échéant, le Conseil communal adopte un règlement d'application pour définir ces nouvelles subventions et leurs conditions d'octroi.

³ Le Conseil communal est tenu d'établir un compte-rendu des subventions octroyées dans le cadre du présent règlement, une fois le montant de CHF 100'000.- atteint (cf. art. 3 al. 3).

Art. 12 Gestion des subventions al. 2 (modifié), al. 3 (abrogé)

² Le montant de CHF 100'000.- est utilisé au fur et à mesure de l'octroi des subventions, selon l'ordre de réception des demandes complètes (cf. art. 11 al. 2).

³ Abrogé

Art. 14 Financement (modifié)

Les subventions sont versées, jusqu'à concurrence du montant unique de CHF 100'000.- budgété.

Art. 16 Entrée en vigueur al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)

¹ Le présent règlement est entré en vigueur le 6 août 2024, soit dès son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

² La modification du ... entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

VIII. EXAMEN PREALABLE DU CANTON

Le projet de modification du règlement a été soumis pour examen au Service des communes (SCom), qui en approuve la conformité au regard de la législation sur les communes (LCo et LFCo). L'avis de la DEEF et du Service de l'énergie est réservé.

Une fois adopté, le règlement sera transmis au Canton pour approbation. Conformément à l'art. 148 LCo, l'octroi des subventions est prévu dès l'approbation du règlement par le Canton.

IX. PROPOSITION

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le nouveau règlement sur l'octroi des subventions du 1er paquet de mesures du plan climat communal.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

La Conseillère communale
Responsable du dicastère du patrimoine, des constructions et du développement durable


Valentina Marthaler

Approuvé par le Conseil communal
dans sa séance du 11 mai 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


David Kaelin



La Syndique


Caroline Dénervaud

Annexes : Règlement relatif à l'octroi des subventions du 1^{er} paquet de mesures du plan climat communal modifié

VILLARS-SUR-GLÂNE



**RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES
SUBVENTIONS DU 1^{ER} PAQUET DE
MESURES DU PLAN CLIMAT
COMMUNAL**

DU 6 juin 2024 (modifié le ...)

RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS DU 1^{ER} PAQUET DE MESURES DU PLAN CLIMAT COMMUNAL

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

Vu :

- l'article 5 al. 1 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.01) ;
- l'article 5 al. 1 de la loi sur l'énergie du 9 juin 2000 (LEn ; RSF 770.1) ;
- la décision du Conseil général du 1^{er} juin 2023 relative au 1^{er} paquet de mesures du Plan climat communal.

Edicte :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet et buts

¹ Le présent règlement régit l'octroi de subventions communales en matière de mobilité respectueuse de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie.

² Ces subventions visent les buts suivants :

- a) promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et encourager le recours aux énergies renouvelables ;
- b) promouvoir les actions en faveur du développement durable ;
- c) mettre en œuvre la stratégie et les mesures incitatives en matière de climat, notamment celles contenues dans le Plan climat communal.

Article 2 Mesures subventionnables – conditions

¹ Pour pouvoir prétendre à une subvention communale, la mesure doit remplir les conditions cumulatives suivantes, sous réserve de l'alinéa 2 :

- a) répondre à l'un, au moins, des buts fixés à l'article 1 al. 2 ;
- b) permettre d'atteindre un résultat durable ;
- c) impliquer un investissement personnel (financier, temporel ou autre) de la part du ou de la bénéficiaire ;
- d) permettre de contrôler et d'apprécier le résultat attendu ;
- e) ne pas correspondre à une mesure obligatoire au sens d'une loi ou d'un règlement.

² Lorsque les mesures entrent dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le Service de l'énergie (SdE) du Canton, le versement est conditionné aux décisions prises par ce service.

³ Sauf dispositions contraires du présent règlement, les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et/ou du Canton.

⁴ Seules les mesures commandées et payées après l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être subventionnées.

Article 3 Moyens

¹ Pour atteindre les buts décrits à l'article 1 al. 2, le Conseil communal propose un montant au budget comme subvention d'encouragement, soumis au Conseil général.

² Les subventions sont accordées dans les limites budgétaires.

³ Le montant total des subventions octroyées par le présent règlement est plafonné à CHF 100'000.-.

Article 4 Bénéficiaire

¹ Le ou la bénéficiaire de la subvention est :

- a) pour les mesures en lien direct avec la mobilité : la personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège dans la commune ;
- b) pour les mesures en lien avec un bâtiment et son équipement : le ou la propriétaire d'un immeuble situé dans la commune.

CHAPITRE 2 SUBVENTIONS

Article 5 Première souscription d'un abonnement Mobility

¹ La souscription d'un abonnement Mobility est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) il s'agit de la première souscription d'un abonnement Mobility par le ou la bénéficiaire ;
- b) 5 trajets au minimum ont été effectués dans les 6 mois suivant la souscription de l'abonnement ;
- c) le coût total des trajets effectués dans les 6 premiers mois est égal ou supérieur à 150 francs.

² Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) la copie du permis de conduire ;
- b) les justificatifs établis par Mobility concernant les trajets effectués.

³ La subvention est fixée à CHF 200.-.

Article 6 Achat d'un vélo électrique ou sans assistance électrique

¹ L'achat d'un vélo électrique ou sans assistance électrique est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) l'achat est effectué en Suisse ;
- b) le ou la propriétaire certifie que l'utilisation du vélo sert à ses propres besoins et s'engage à garder le vélo durant 5 ans au minimum ;
- c) le ou la propriétaire ne doit bénéficier d'aucune autre subvention externe à la Commune pour l'achat d'un vélo.

² Les VTT avec suspension intégrale à l'avant et à l'arrière (tout-suspendus) ne sont pas subventionnables.

³ Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) la facture établie au nom du ou de la propriétaire ;

- b) la description technique du modèle de vélo électrique ;
- c) l'engagement sur l'honneur signé par le ou la propriétaire, selon lequel il ou elle s'engage à utiliser le vélo pour ses propres besoins et à le conserver durant 5 ans au minimum.

⁴ La subvention est fixée à 10 % du prix d'achat, mais à 300 francs au maximum.

Article 7 Borne de recharge pour véhicules électriques

¹ L'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) la borne de recharge doit équiper de manière permanente une place de parc privée d'un bâtiment existant d'habitation individuelle ou collective ;
- a) la puissance de la borne installée doit être d'au moins de 11 kW ;
- b) le raccordement technique de l'installation doit être attestée par le gestionnaire du réseau électrique ;
- c) l'installation doit être vérifiée et approuvée par un rapport de contrôle au sens de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT).

² Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) la facture établie au nom du ou de la propriétaire du bâtiment ou du logement ;
- b) l'attestation de raccordement établie par le gestionnaire du réseau électrique ;
- c) le rapport de contrôle d'installation au sens de l'OIBT.

³ La subvention est fixée à :

- a) CHF 200.- par borne installée pour une habitation individuelle ou un logement en PPE ;
- b) CHF 400.- par borne installée pour une habitation collective mise en location.

Article 8 Première souscription d'un abonnement B-Fit PubliBike

¹ La souscription d'un abonnement B-Fit PubliBike est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) il s'agit de la première souscription d'un abonnement B-Fit PubliBike par le ou la bénéficiaire ;

- b) 30 trajets au minimum ont été effectués dans les 6 mois suivant la souscription de l'abonnement.

² Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) les justificatifs délivrés par PubliBike concernant les trajets effectués.

³ La subvention est fixée à CHF 100.-.

Article 9 CECB® Plus

¹ L'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments, complété par un rapport de conseil (CECB® Plus), est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment doit être au bénéfice d'une autorisation de construire délivrée avant le 1^{er} janvier 2000 ;
- b) l'auteur du CECB® Plus doit faire partie de la liste des experts certifiés par l'organisme CECB® ;
- c) le CECB® Plus doit être réalisé dans les règles de l'art, signé par l'expert certifié et publié sur la base CECB® ;
- d) le rapport doit comprendre, en plus de l'état initial, au minimum deux variantes dont l'une présente une rénovation complète du bâtiment ;
- e) le ou la bénéficiaire doit avoir demandé, au préalable, une subvention cantonale pour autant que le fonds cantonal y relatif ne soit pas déjà épuisé.
- f) dans le cas de numéros d'identification du bâtiment multiples (identificateur fédéral de bâtiment EGID) ou dans le cas de bâtiments identiques, une seule subvention peut être versée.

² Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) la décision du Canton de Fribourg sur la demande de subvention en la matière (si existante) ;
- b) le CECB® Plus original signé.

³ La subvention est fixée à 50 % des coûts du certificat, après déduction de la subvention cantonale, mais à CHF 600.- au maximum.

Article 9^{bis} Autres subventions – délégation de compétence

¹ Le Conseil communal est autorisé à prévoir d'autres subventions pour autant qu'elles respectent les chapitres 1 et 3 du présent règlement.

² Cas échéant, le Conseil communal adopte un règlement d'application pour définir ces nouvelles subventions et leurs conditions d'octroi.

³ Le Conseil communal est tenu d'établir un compte-rendu des subventions octroyées dans le cadre du présent règlement, une fois le montant de CHF 100'000.- atteint (cf. art. 3 al. 3).

CHAPITRE 3 GESTION DES SUBVENTIONS

Article 10 Limites

¹ Une seule subvention par ménage est possible au titre de mesure concernant la mobilité (art. 5, 6 et 8).

² Une seule subvention par logement est possible pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique (art. 7).

³ Une seule subvention par bâtiment est possible pour l'établissement d'un CECB[®] Plus (art. 9).

Article 11 Procédure

¹ Les demandes de subvention sont déposées au moyen du formulaire ad hoc, accompagné de tous les documents nécessaires.

² Les demandes sont traitées dans l'ordre de leur réception ; la date de réception prise en compte est celle du jour où la requête est complète.

Article 12 Gestion des subventions

¹ Le Conseil communal est responsable de l'analyse des demandes, de l'octroi des subventions et du suivi de l'utilisation du montant budgété de CHF 100'000.-.

² Le montant de CHF 100'000.- est utilisé au fur et à mesure de l'octroi des subventions, selon l'ordre de réception des demandes complètes (cf. art. 11 al. 2).

³ ...

Article 13 Versement de la subvention

Lorsque la demande de subvention est acceptée, le montant consenti est versé en principe dans les 30 jours suivant la décision.

Article 14 Financement

Les subventions sont versées jusqu'à concurrence du montant unique de CHF 100'000.- budgété.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Voies de droit

Les voies de droit s'agissant des décisions communales sont celles prévues à l'article 153 LCo.

Article 16 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est entré en vigueur le 6 août 2024, soit dès son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

² La modification du ... entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ainsi adopté par le Conseil général, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

La Présidente

David Kaelin

Mélanie Balleyguier

Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Olivier Curty

Tableau des modifications :

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur
06.06.2024	Acte	acte de base	06.08.2024
	Art. 9bis	introduit	
...	Art. 12 al. 2	modifié
	Art. 12 al. 3	abrogé	...
...	Art. 14	modifié	...
...	Art. 16 al. 1	modifié	...
...	Art. 16 al. 2	introduit	...